



ASSEMBLÉE  
24<sup>ème</sup> session  
Point 10 de l'ordre du jour

A 24/Res.987  
9 février 2006  
Original: ANGLAIS

**Résolution A.987(24)**

**adoptée le 1er décembre 2005  
(point 10 de l'ordre du jour)**

**DIRECTIVES SUR LE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES  
GENS DE MER EN CAS D'ACCIDENT DE MER**

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE ET LE CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL,

TENANT COMPTE d'un certain nombre de cas récents où des gens de mer se trouvant à bord de navires mis en cause dans des accidents de mer ont été détenus pendant de longues périodes,

PROFONDÉMENT SOUCIEUX de la nécessité de garantir le traitement équitable des gens de mer étant donné le nombre croissant de poursuites pénales engagées contre des gens de mer à la suite d'un accident de mer,

CONSCIENTS ÉGALEMENT du fait que les gens de mer peuvent ne pas être au courant de la législation et des procédures d'un État du port ou côtier, et des incidences que cette législation nationale peut avoir sur eux,

CONVAINCUS que les gens de mer ne devraient pas être retenus en otage en attendant le règlement d'un différend financier,

PRÉOCCUPÉS par le fait que, dans certains cas, les motifs de telles détentions n'ont pas été bien compris par les gens de mer détenus ni par la communauté maritime internationale,

PRÉOCCUPÉS ÉGALEMENT par le fait que, dans certains cas, les gens de mer détenus ont été soumis à des conditions dans lesquelles leurs droits humains fondamentaux semblent ne pas avoir été pleinement respectés,

PRÉOCCUPÉS EN OUTRE par le fait que ces problèmes compromettent le moral des gens de mer, l'attrait de la profession maritime et le recrutement des jeunes ainsi que le maintien des gens de mer dans la profession,

RAPPELANT la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

RAPPELANT ÉGALEMENT la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée en 1998, ainsi que les principes généralement acceptés des droits humains internationaux applicables à tous les travailleurs,

RAPPELANT EN OUTRE la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, et notamment l'article 292 de ladite convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage, ainsi que l'article 230 sur les peines pécuniaires et le respect des droits reconnus de l'accusé,

NOTANT que la Convention MARPOL 73/78 dispose à l'Annexe I, règle 11, et à l'Annexe II, règle 6, que certains rejets ne constituent pas une violation de la Convention, notamment lorsqu'ils résultent d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet en vue d'empêcher ou de réduire ce rejet et sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement,

NOTANT ÉGALEMENT les normes internationales du travail pertinentes applicables au rapatriement des marins, et notamment la Convention (n° 166) de l'OIT sur le rapatriement des marins (révisée), 1987,

NOTANT EN OUTRE le Code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et les incidents de mer (résolution A.849(20), telle que modifiée par la résolution A.884(21)),

RECONNAISSANT les droits acquis des États de poursuivre en justice ou d'extrader, conformément à la législation internationale, toute personne soumise à des accusations d'ordre pénal,

RECONNAISSANT AUSSI que les États devraient mener des enquêtes sur les accidents de mer,

RECONNAISSANT EN OUTRE que la question du traitement équitable des gens de mer relève directement de la responsabilité de l'État du port ou de l'État côtier, de l'État du pavillon, de l'État dont le marin est ressortissant, des propriétaires de navires et des gens de mer,

CONVAINCUS que des directives ayant caractère de recommandation constituent un moyen approprié d'établir un cadre de légalité et un code de bonne conduite cohérent pour veiller à ce que, en cas d'accident de mer, les gens de mer soient traités équitablement et que leurs droits ne soient pas violés,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du caractère mondial de l'industrie maritime, les gens de mer ont besoin d'une protection spéciale,

CONVAINCUS EN OUTRE qu'il est nécessaire de protéger les droits des gens de mer en appliquant les directives susvisées de façon à éviter les pressions financières, physiques et psychologiques qu'une détention prolongée exerce sur les gens de mer et leurs familles,

CONSIDÉRANT que des directives visant à faciliter le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer devraient être adoptées de toute urgence,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité juridique à sa quatre-vingt-dixième session, et entérinées par le Conseil d'administration du BIT à sa 292ème session,

1. PRIENT INSTAMMENT tous les États de respecter les droits humains fondamentaux des gens de mer mis en cause dans des accidents de mer;
2. PRIENT AUSSI INSTAMMENT tous les États de diligenter une enquête en cas d'accident de mer pour éviter tout traitement inéquitable des gens de mer;
3. PRIENT EN OUTRE INSTAMMENT tous les États d'adopter des procédures permettant de rapatrier ou de réembarquer rapidement les gens de mer à la suite d'un accident de mer;
4. INVITENT les Gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou du statut d'observateur auprès de l'OMI ou de l'OIT, selon le cas, à enregistrer les cas de traitement inéquitable de marins en cas d'accident de mer et à fournir, sur demande, des données à l'OMI ou à l'OIT;
5. CONVIENNENT d'adopter des directives à titre prioritaire et, à cette fin, prient le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime d'achever ses travaux dans les délais les plus brefs;
6. AUTORISENT le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT à promulguer lesdites directives par les voies appropriées une fois qu'elles auront été définitivement arrêtées et à faire rapport à ce sujet à la vingt-cinquième session ordinaire de l'Assemblée de l'OMI ainsi qu'à la 295ème session du Conseil d'administration du BIT;
7. PRIENT le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir à l'étude le problème du traitement inéquitable des marins en cas d'accident de mer et d'en évaluer régulièrement l'ampleur;
8. PRIENT les Gouvernements Membres de porter la présente résolution à l'attention des propriétaires de navires et des gens de mer et de leurs associations respectives, ainsi que des autorités publiques susceptibles de participer aux décisions et aux procédures affectant le traitement des gens de mer mis en cause dans des accidents de mer.